

LIMOGES MÉTROPOLE
ARRÊTÉ
Le Président de Limoges Métropole
du 26 juin 2025
Arrêté engageant la
modification simplifiée
N°8 du Plan local
d'urbanisme de la
commune de Palais-sur-
Vienne
N° 26903

W le code général des collectivités territoriales, L.251-45 et suivants et R.254-12 et suivants
W la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 février 2025 approuvant le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Palais-sur-Vienne
W la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 27 octobre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du permis lors de procédures de modification simplifiée
CONSIDÉRANT que lors de l'approbation de la révision générale de PLU un espace local dédié a été prévu pour l'implantation réservé n°8 du PLU pour l'alignement à 2,4 m de la RD 29 actuelle et la création d'une piste cyclable
CONSIDÉRANT que cette suppression de prescriptions réglementaires constitue une erreur matérielle à corriger
CONSIDÉRANT que cette modification est soumise à la procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions des articles L.251-45 et suivants du code de l'urbanisme
CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de Palais-sur-Vienne est engagée conformément à l'article L.251-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement graphique afin de corriger l'erreur matérielle liée au positionnement d'un espace local dédié sur l'implantation réservé n°8 pour l'alignement de l'axe de Limoges et la création d'une piste cyclable, à savoir la suppression de l'espace local dédié sur l'alignement de l'implantation réservé.

ARTICLE 3. La procédure ayant pour objet d'apporter une erreur matérielle, elle est soumise obligatoirement à l'évaluation environnementale, au titre de l'article R.254-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4. Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.251-7 et L.251-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Palais-sur-Vienne.

ARTICLE 5. Conformément à l'article L.251-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition prévues par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 27 octobre 2025, seront mises en œuvre les modalités suivantes :

Publication en caractères imprimés dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, conformément à

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée N°8 du Plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne

1 DOCUMENT - Publié le 26 Juin 2025

 **26903.pdf**
(.pdf, 189,4 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**